



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-008

Portant autorisation de survol du cœur de parc national de forêts

Pétitionnaire : Martin MORLET

Localisation du projet : cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : déclaration de survol du cœur dans le cadre de vols de distance en parapente (départ le 13 mars 2020, au départ de Sens ou Joigny, par 4 parapentistes).

LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1 prévoyant l'interdiction ou la soumission à un régime particulier du survol du cœur par la réglementation du parc national,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du parc national de forêts et approuvant son article 15-III relatif à la réglementation du survol à une hauteur inférieure à 1000m du sol.

Vu la Charte du Parc national de forêts – livret 3 fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 34 relative au survol,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions de directrice par intérim du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Vu la déclaration réalisée par monsieur Martin MORLET en date du 11 mars 2020, qui prévoit un vol de distance en parapente occasionnant un survol du cœur du Parc national.

DÉCIDE

Article 1 : objet

L'établissement public du Parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 justifiées notamment par le risque de dérangement de l'avifaune à cette période.

Article 2 : prescriptions

Le survol du cœur du Parc national de forêts déclaré par Martin MORLET, au départ de Sens ou Joigny en date du 13 mars 2020, doit tenir compte des prescriptions suivantes :

- le survol du territoire du Parc national devra privilégier les secteurs de vallées plutôt

- que les forêts de la zone de cœur ;
- le survol du cœur devra s'effectuer à l'altitude la plus élevée possible compte-tenu des conditions aérologiques ;
 - le survol des forêts, s'il s'avère indispensable, devra être le plus rapide possible (pas de stationnaire).

Article 3 : autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 4 : modalités de contrôle

Au sein du Parc national de forêts, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

Article 5 : publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chaumont, le 12 mars 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

